

Arrêt

n° 178 205 du 23 novembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « Décision d'ordre de quitter le territoire prise le 16 juin 2014 et notifiée le 20 juin 2014 (annexe 13) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco Mes* D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 juillet 2011 en vue de rejoindre sa mère et a été autorisé au séjour dès le 14 novembre 2011, cette autorisation ayant été régulièrement prorogée jusqu'au 10 août 2014 en application des articles 9bis et 13 de la loi.

1.2. Le 16 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lui notifié le 20 juin 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Considérant que Monsieur [D. A.] a été autorisé au séjour le 22.06.2012 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisée (sic) à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 10.08.2014.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié aux conditions suivantes :

- Cohabitation effective avec sa maman, [D. R.]
- Réévaluation de ses efforts pour ne pas dépendre des pouvoirs publics (en produisant une attestation de non-émargement au CPAS).
- Il sera notamment tenu compte d'un travail effectif (produire une attestation patronale, annexe 19 bis, émanant de l'employeur, contrat de travail, fiches de salaires récentes) sous couvert de l'autorisation légale requise ...
- ... ou de la preuve de la poursuite de sa scolarité (preuve d'inscription et de suivi scolaire)

Néanmoins à l'appui de sa demande de prolongation de séjour limité, l'intéressé a produit une attestation du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean datée du 28.05.2014 nous informant que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale ou du revenu équivalent au revenu d'intégration sociale pour les périodes du 01.01.2013 au 30.04.2014 pour un montant de 544,91 euros par mois.

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont pas remplies, il est mis fin au séjour limité de l'intéressé sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend quatre moyens, dont un premier moyen subdivisé en *deux branches* de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Dans une *seconde branche*, après avoir reproduit le prescrit de l'article 74/13 de la loi, le requérant expose ce qui suit : « Que le législateur a imposé à la partie adverse de tenir compte notamment de la vie familiale lorsqu'elle prend une décision d'éloignement ;

Que cette disposition constitue la transposition de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ;

Qu'il n'apparaît pas de la décision querellée que la partie adverse ait tenu compte de [sa] situation particulière, en l'occurrence sa vie familiale avec sa mère ;

Qu'en conséquence, la décision querellée viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur la *seconde branche* du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or, en l'espèce, force est de constater tant à la lecture de la décision entreprise que du dossier administratif que rien ne permet d'affirmer que la partie défenderesse aurait tenu compte de la vie familiale du requérant sur le territoire belge alors même qu'elle ne remet pas en cause la cohabitation effective du requérant avec sa mère.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que l'article 74/13 de la loi « exige donc que différents éléments soient pris en considération au moment de la prise de décision mais elle n'impose nullement une motivation expresse sur ces points. Elle n'impose pas que la décision attaquée soit spécifiquement motivée sur les aspects visés à celle-ci mais que ceux-ci soient pris en considération, ce qui peut ressortir de la décision attaquée ou du dossier administratif. En l'espèce, il ressort expressément du dossier administratif, et notamment de la note de synthèse (pièce 5) que la vie familiale effective a été prise en considération », affirmation qui ne peut cependant être suivie.

Outre les données administratives afférentes au requérant, cette note de synthèse, établie le 16 juin 2014, ne comporte que les mentions suivantes « - cohabitation positive datée du 27.11.2013 ; - intéressé au CPAS depuis au moins janvier 2014 : 544,91/mois ; - mère de l'intéressé également au CPAS », aucun renseignement ou commentaire ne figurant dans la rubrique consacrée à « 1. L'intérêt de l'enfant ; 2. La vie familiale effective ; 3. L'état de santé du demandeur ».

Il appert ainsi qu'il n'est nullement avéré que la partie défenderesse aurait pris en considération la vie familiale du requérant, et ce quand bien même l'article 74/13 de la loi ne lui impose pas une motivation expresse sur ce point dans la décision querellée.

3.2. Partant, la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi.

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du premier moyen et les trois autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 juin 2014, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT